AB EDITIONS

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siege social : Centre d’Affaires des Fabriques, 10 rue Pablo Picasso, 25000 BESANCON

STATUTS CONSTITUTIFS

18 avril 2024

La soussignée :

Madame Aurélie Bresson, née le 14/06/1988, à Besançon (25) et demeurant 6 rue des Maisons Neuves 25320 Chemaudin et Vaux.

A décidée de former une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et les règlementations en vigueur ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres.

En cas d'actionnaire unique, la Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (« SASU »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale et commerciale

La dénomination sociale est : AB EDITIONS
La dénomination commerciale est : EDITIONS LES SPORTIVES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet en France l'édition, la publication, la distribution et la vente de tous journaux, périodiques ou livres, soit commerciaux, politiques, moraux, artistiques ou littéraires, sur tous supports y compris électroniques, ainsi que la production et la commercialisation de films, de disques compact, de jeux vidéo et de disques virtuels digital (DVD).

2/ L'exploitation de licences de marques en vue de l'édition et la diffusion de journaux et magazines périodiques, de livres, de la production et de la diffusion de films et d'une manière plus générale de la vente de tous objets ou produits liés à l'exploitation de ces licences.

3/ L'exploitation et la fabrication de tous produits dérivés des marques dont la société AB EDITIONS sous la dénomination commerciale EDITIONS LES SPORTIVES est propriétaire ou dont l'exploitation lui est confiée, quels que soient les supports de ces produits dérivés.
4/ L'organisation de rencontres, débats, salons, concerts ou soirées dans le cadre de la promotion ou le développement des marques, produits ou objets dont l'exploitation est envisagée.

5/ L'organisation de formations, et l'accompagnement et le conseil en conception rédaction à la réalisation de supports print et digitaux, dans les secteurs BtoB et BtoC. (Communiqués & dossiers de presse ; Magazines internes & newsletters, blogs & sites.)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Centre d’ Affaires des Fabriques, 10 rue Pablo Picasso, 25000 BESANCON, sous contrat avec la pépinière BGE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français sur décision, selon le cas, du Président.

Article 5 - Durée de la société

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Les actionnaires font apport à la Société d’une somme totale en numéraire de 5 000 euros, entièrement libérée.

Cette somme a été déposée le 7 décembre 2022 pour le compte de la Société la société AB EDITIONS sous la dénomination commerciale EDITIONS LES SPORTIVES, en formation sur un compte ouvert auprès de la Banque Credit Agricole 4 Av. des Montboucons, 25000 Besançon.

Le capital social s’élève à 5 000 euros, il est divisé en une action de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, par décision collective des actionnaires ou de l’actionnaire unique statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actionnaires ou l’actionnaire unique peuvent déléguer au Président leur compétence et les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Article 8 - Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession d'une action comprend toujours à l'égard de la société celle des dividendes courus et non échus au moment où s'opère la mutation.

Article 10 – Indivision – Démembrement de propriété

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Le Président est nommé et renouvelé sur décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

   Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Le Président est nommé pour une durée de dix (10) ans prenant fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est révocable à tout moment, selon les modalités et formes requises pour sa nomination. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelques indemnités que ce soit.

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué.

1. Il peut être alloué au Président une rémunération dont les actionnaires, ou l'actionnaire unique, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

1. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 14 – Comité de Direction

1. Il peut être créé un Comité de Direction composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Lorsqu'il n'a pas été institué un Comité de Direction, ses compétences sont dévolues au seul Président de la Société.

Le Président est membre de plein droit du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de Direction, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique au sein dudit comité. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée en qualité de membre du Comité de Direction lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière et doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Comité de Direction. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée du mandat d'un membre du Comité de Direction est de quatre (4) ans, renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

1. Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions « ordinaires » telles que définies à l'article 17 ci-après.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs membres du Comité, le Comité de Direction peut, entre deux consultations des actionnaires, procéder à des cooptations aux fins d'attribuer les sièges vacants.

La ratification d'une cooptation doit être proposée aux actionnaires à l'occasion de la plus prochaine consultation des actionnaires, quelque soit le mode de consultation utilisée.

Si la nomination d'un membre faite par le Comité de Direction n'est pas ratifiée par les actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité nommé en remplacement d'un autre par cooptation ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1. Il peut être alloué aux membres du Comité de Direction une rémunération dont les actionnaires, ou l'actionnaire unique, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

1. Le Président de la Société est le Président du Comité de Direction.

1. Le Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la Société ou de la moitié au moins des membres du Comité. Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les convocations du Comité de Direction sont faites par tout moyen, y compris par voie de message électronique, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, ce délai pouvant être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence, auquel cas il devra être offert aux membres du Comité de Direction la possibilité de participer à la réunion par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Les convocations devront indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le mode de consultation) ainsi que son ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique).

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction, à l'exclusion de toute autre personne, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre du Comité de Direction peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les réunions du Comité de Direction peuvent avoir lieu par tout moyen (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique) permettant un débat entre ses membres. Le Comité de Direction peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion de ses membres à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres sans aucune autre formalité.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité de Direction. Cette feuille de présence est dûment émargée par les membres physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Le membre du Comité de Direction non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs, ou leurs copies, donnés à chaque mandataire, ainsi que les télécopies visées à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Comité de Direction désigne lui-même le président de séance. A défaut d'accord unanime entre les membres du Comité, la séance est présidée par le membre du Comité présent le plus âgé. Le Comité de Direction peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Chaque membre du Comité de Direction (y compris le Président) dispose d'une voix. Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées si elles recueillent un vote favorable de la majorité simple des membres participants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions ou consultations du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux établis par le Président et signés par un autre membre participant. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège de la Société. Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du Président.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un membre du Comité de Direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires.

Article 17 - Décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique

17.1 – Domaine – Conditions de majorité

Les actionnaires ou l'actionnaire unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) en assemblée ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général Délégué ;
- nomination d'un Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

a) en assemblée extraordinaire :

- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- augmentation ou réduction du capital (avec une possibilité de délégation au Président dans les conditions de l'article 7 des présents statuts, s'il existe un Comité de Direction, celui-ci est seul bénéficiaire de cette délégation) ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination d'un liquidateur ;
- toutes autres modifications statutaires sauf le transfert du siège social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont

prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

a) Les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce requièrent l'unanimité.

17.2 – Modes de consultation

Les décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Comité de Direction. Elle peut également être convoquée par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Comité de Direction, ou à l'initiative du ou des Commissaires aux comptes.

L'assemblée peut être convoquée à l'initiative d'un actionnaire détenant plus de 50 % des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

17.3 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par lettre simple ou télécopie, adressée aux actionnaires et au comité d'entreprise, s'il existe, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, le Comité d'Entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires.

L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux actionnaires (sous réserve du cinquième paragraphe ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Un actionnaire peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les actionnaires peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'actionnaire non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des actionnaires représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.4 - Consultation écrite

La consultation écrite des actionnaires n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux actionnaires, les documents nécessaires à l'information des actionnaires ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

Tout actionnaire ayant répondu hors du délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.5 - Acte unanime

Une décision collective des actionnaires peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des actionnaires et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux actionnaires n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

17.6 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des actionnaires présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux actionnaires, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps de courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 19 - Comptes annuels et affectation des résultats

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité de Direction ; le ou les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si la société par actions simplifiée est unipersonnelle, la dissolution n'opère pas la transmission universelle du patrimoine de l'actionnaire unique, personne physique, mais entraîne la liquidation de la Société.

TITRE VI

ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATION

Article 21 Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Article 23 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

- **Désignation du premier Président**

Madame Aurélie Bresson, née le 14/06/1988 à Besançon(25) de nationalité française, demeurant 6 rue des Maisons Neuves, 25320 Chemaudin et Vaux.

qui l'accepte,

est dès à présent nommé en qualité de Président, pour une durée de dix (10) ans, soit jusqu'à l'issue de la décision de la collectivité des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- **Engagements pour le compte de la société en formation**

Actes accomplis avant la signature des présents statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Le Président est expressément habilité, du jour de la signature des présents statuts et jusqu'à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans son objet social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société après ratification par décision collective des associés et, au plus tard, à l'approbation des comptes du premier exercice social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de procéder à toutes les mesures de publicité et formalités relatives à la constitution de la Société, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution prévu par les Articles R.210-3 et suivants, du Code de commerce.

* * *

Fait à Besançon, le 18 avril 2024, en 4 exemplaires originaux.